



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré
sur la révision du Plan local d'urbanisme
de la commune de VERTUS**

n°MRAe 2017 AGE13

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Vertus. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 8 novembre 2016. Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de ce même article, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui n'a pas rendu d'avis.

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 1^{er} février 2017, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe

Synthèse de l'avis

Le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de Vertus a été arrêté le 27 octobre 2016. Ce projet de PLU a pour objectif d'atteindre à l'échéance de 12 ans le niveau de population que la commune connaissait en 2006. Le projet prévoit également des possibilités de développement des activités économiques, en cohérence avec l'orientation du Schéma de cohérence territoriale d'Épernay et sa région qui prévoit pour la commune une zone d'activités de rang intercommunal. Ainsi le projet de PLU envisage d'artificialiser 13,77 ha (6,38 ha pour l'habitat, et 7,39 ha pour les activités économiques).

Les principaux enjeux environnementaux de la commune, relevés par l'Autorité environnementale, sont :

- les milieux naturels, en particulier les continuités écologiques des milieux boisés ou aquatiques, les massifs forestiers du plateau de la Brie champenoise et les milieux sensibles de la côte de la Madeleine ou des carrières de Vertus ;
- la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Les milieux naturels sensibles font l'objet de mesures de préservation adéquates, à travers le zonage et le règlement du projet. Toutefois, la consommation foncière aurait pu être mieux justifiée et plus économe.

La justification du choix de la localisation de ces zones est pertinente par rapport aux enjeux environnementaux de la commune. Le projet préconise de limiter les zones de développement à deux grands secteurs d'extension. Néanmoins, l'impact de l'artificialisation de ces zones est peu analysé, l'évaluation environnementale se limitant à indiquer que l'occupation des sols actuelle est constituée par des cultures intensives sans réelle valeur écologique et ne proposant aucune mesure de réduction.

L'Autorité environnementale recommande :

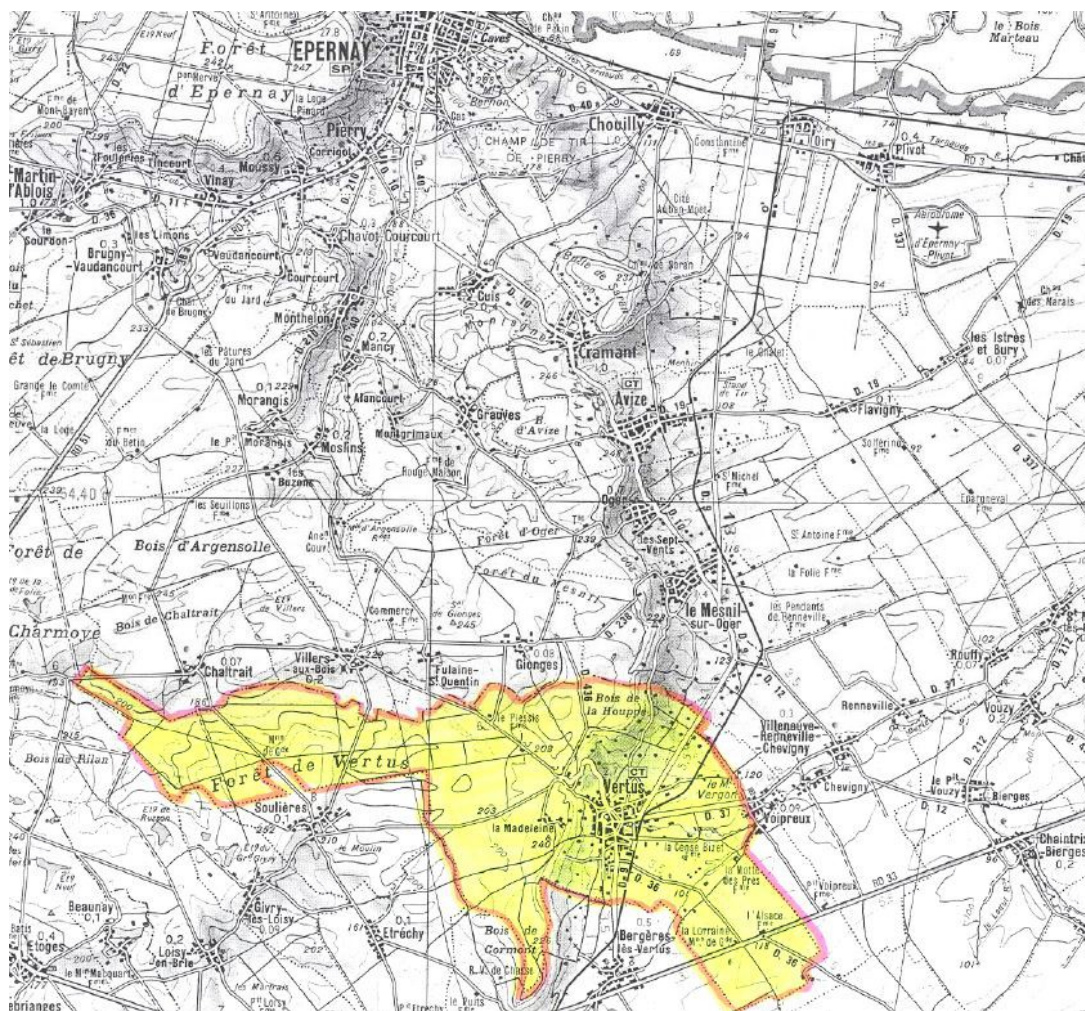
- ***que soient examinées d'autres solutions d'aménagement qui permettent une gestion plus économe de la ressource foncière ;***
- ***de compléter la démarche Éviter-Réduire-Compenser pour l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation, en indiquant les dispositions prises à travers le règlement ou les orientations d'aménagement pour réduire les impacts sur l'environnement.***

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du Plan local d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme est le principal document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale ou intercommunale. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

Source : Rapport de présentation



La commune de Vertus possède actuellement un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2007. Le 27 octobre 2016, la commune arrête un nouveau projet de révision du PLU. L'avis de l'Autorité environnementale porte sur ce nouveau projet.

La commune fait partie de la communauté d'agglomération « Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne », créée le 1^{er} janvier 2017 et qui regroupe 50 communes, soit 50 532 habitants. Elle est constituée d'un bourg, ainsi que de deux hameaux, la Madeleine et le Plessis, sur le plateau de la Brie champenoise. L'ensemble du territoire communal est bien desservi par le réseau routier, la ligne ferroviaire ne supportant plus qu'un trafic de marchandises. Compte tenu de l'éloignement des agglomérations les plus importantes, Épernay est à 20 km, la commune constitue un pôle d'attractivité pour les communes voisines. L'activité économique repose en grande partie sur la viticulture.

La commune de Vertus comptait 2493 habitants en 2014 selon l'INSEE. La taille des ménages est passée sur la même période de 2,64 personnes par logement en 1990 à 2,23 en 2011, suite au vieillissement de la population.

La commune a un objectif de croissance de la population de +0,6 % par an pour la période d'application du PLU (12 ans). Le projet de PLU prévoit ainsi de retrouver le niveau de population de 2006 (2653 habitants) grâce à l'installation de nouveaux ménages. Cette évolution correspond à un gain d'environ 180 habitants. Il s'agit d'une hypothèse optimiste, correspondant au rebond de croissance démographique observé durant la période 1999-2007, alors que pour les autres décennies, la population a décliné. Pour répondre à cet objectif, le PADD prévoit un secteur d'extension de 6,38 ha pour le développement de l'habitat. En dehors de cette action, le rapport de présentation n'explique pas comment la commune envisage de développer son attractivité.

En cohérence avec les orientations du SCOT relative au développement de sites d'activités intercommunales, le projet de PLU prévoit des possibilités de développement économique, en maintenant un secteur d'extension de 7,39 ha jusqu'à la limite avec la commune voisine de Bergères-les-Vertus.

Au total, le PLU de Vertus ouvre à l'urbanisation 13,77 ha.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation du PLU est détaillé et complet. S'agissant du fond, chacun des points du rapport est examiné ci-après.

2.1 Articulation avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

La commune de Vertus est concernée par le SCOT² d'Epernay et de sa Région approuvé le 12 juillet 2005, actuellement en révision. Le rapport de présentation explique comment le projet de PLU entend répondre à ses orientations : maîtrise de l'étalement urbain, préservation des milieux naturels, développement en priorité de zones d'activités intercommunales.

Le rapport décrit le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)³ Seine-Normandie, et indique les enjeux du schéma à prendre en compte par le PLU : la protection des milieux aquatiques et humides et la prise en compte des écoulements des crues, la réduction des pollutions. Le rapport mentionne que le SDAGE a été approuvé le 29 octobre 2009, alors qu'une révision de ce schéma, applicable pour la période 2016-2021, est approuvé depuis le 1^{er} décembre 2015. Il conviendrait de corriger ce point.

Les éléments du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)⁴ adopté le 8 décembre 2015 sont présentés dans l'état initial de l'évaluation environnementale du projet, avec la description des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE sur le territoire communal. La déclinaison locale de la trame écologique à l'échelle du territoire communal prend bien en compte les éléments du SRCE.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales. Il ne propose pas de scénario d'évolution du territoire en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU (scénario « fil de l'eau »). On

2 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

3 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

4 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

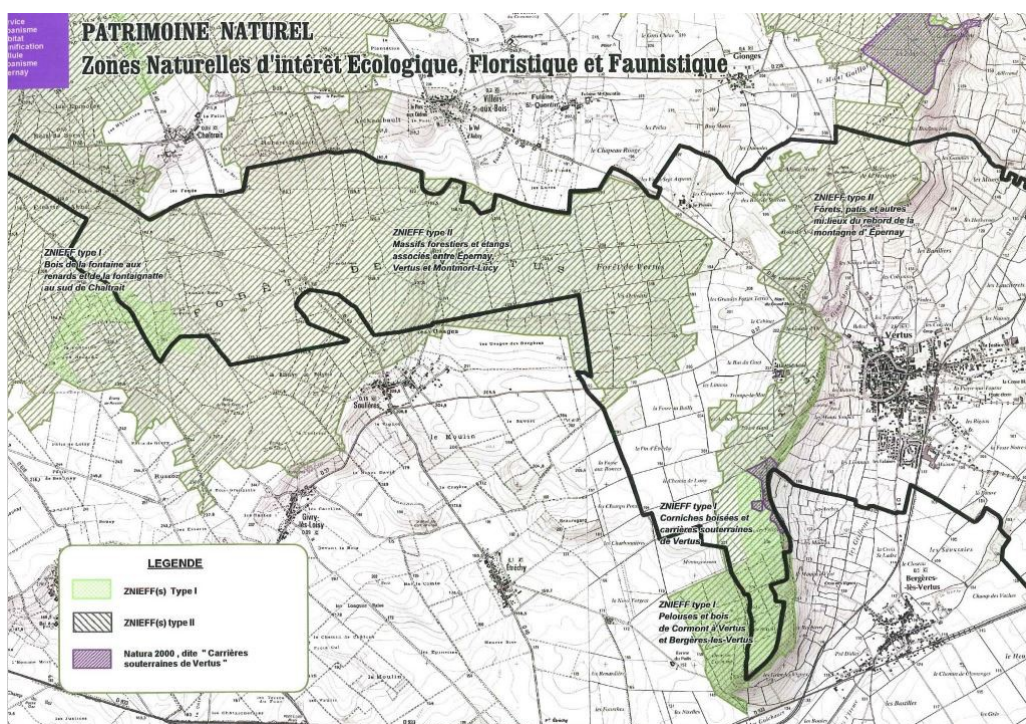
peut également souligner que l'état initial ne se conclut pas par une présentation synthétique des enjeux environnementaux pourtant mis en évidence au terme de l'analyse.

Il n'est pas clairement présenté d'analyse de la consommation d'espace dans l'état initial. Tout au plus, le rapport de présentation indique que la dernière opération de développement urbain a été la réalisation du lotissement des Saussaies entre 1999 et 2006 et que sur les 56,18 ha de zones d'extension prévues par l'actuel PLU, 14,13 ha ont déjà été utilisées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial, notamment en précisant la nature des surfaces urbanisées pendant les 10 dernières années, par exemple à partir d'une exploitation des données issues des autorisations de construire accordées pendant la période.

Deux cours d'eaux traversent le territoire : la petite Berle et le ruisseau de Vertus. Un ensemble de zones humides suit le tracé de ces cours d'eau et l'état initial indique le résultat d'investigations locales pour vérifier l'absence de zones à dominante humide pour les zones urbanisables prévues par le projet de PLU.

Le territoire abrite un site Natura 2000⁵, ce qui justifie la production de l'évaluation environnementale du projet de PLU. Il s'agit de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Carrières souterraines de Vertus », un espace de carrières anciennes d'une surface totale de 11 ha qui est l'habitat d'une importante population de chauves-souris. La commune abrite également 5 ZNIEFF dans sa partie ouest, trois de type 1 et deux de type 2. De façon générale, les milieux rencontrés sur le territoire sont bien décrits, et l'état initial présente les enjeux de préservation qui y sont associés.



La trame verte et bleue a été bien analysée à l'échelle de la commune, avec une bonne prise en compte du SRCE : des corridors d'importance régionale et locale ont été identifiés, avec la trame des milieux humides s'appuyant sur les cours d'eau de la Berle et du ruisseau de Vertus, ainsi que la trame

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

des milieux boisés sur le rebord de la « Côte des blancs ».

Les enjeux paysagers de la commune ont bien été traités dans le document : l'espace des coteaux viticoles à l'ouest du bourg constitue l'image forte du territoire.

L'alimentation et la distribution d'eau potable et le dispositif d'assainissement (pluvial et eaux usées) sont présentés. La mise en service d'une nouvelle station d'épuration permet d'assurer le traitement des eaux usées des futures installations et habitations. Le rapport ne détaille cependant pas la problématique spécifique de l'impact des activités viticoles sur l'assainissement et le traitement des effluents issus de ces installations.

La commune est soumise à un aléa de glissement de terrain de niveau faible uniquement sur une petite partie de son territoire et notamment sur des zones agricoles ou viticoles où il n'existe aucune habitation ou exploitation isolée. Les secteurs à risque n'étant pas des secteurs ouverts à l'urbanisation et l'exploitation viticole, une légère déstabilisation du terrain, n'aurait pas de conséquences sur la vie de la collectivité. Ces secteurs de la commune n'en demeurent pas moins soumis à l'aléa de glissement de terrain.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure des cartes montrant cet aléa, afin d'informer la population.

Par ailleurs, la commune est concernée par le risque de retrait-gonflement des argiles. Ce risque est bien mentionné dans le rapport de présentation avec la présence de la carte des aléas. Compte tenu de la nature du risque, **l'Autorité environnementale recommande que le rapport soit complété par des préconisations concernant les constructions sur un sol argileux⁶.**

L'état initial recense les risques technologiques associés aux installations classées. En particulier, les silos de stockage de céréales présents à proximité de la gare ferroviaire génèrent un périmètre d'isolement réglementaire et celui-ci est pris en compte dans le règlement du projet de PLU (zone UIs)

Pour l'Autorité environnementale, les enjeux environnementaux majeurs de la commune de Vertus sont :

- les milieux naturels, en particulier les continuités écologiques des milieux boisés ou aquatiques, les massifs forestiers du plateau de la Brie champenoise et les milieux sensibles de la côte de la Madeleine où vivent de nombreuses espèces de mammifères forestiers (cerf, chevreuil, sanglier, renard, blaireau, chat sauvage, martre, fouine), de rongeurs (écureuil, loir, lérot), d'oiseaux (pics, sittelle torchepot, tourterelle des bois, geai des chênes, grive, fauvette, etc) et de rapaces comme le milan noir ou hibou moyen-duc, et les carrières de Vertus abritant une importante population de chauves-souris ;
- la consommation d'espaces naturels et agricoles.

2.3 Justification du projet de plan au regard des enjeux environnementaux

Le rapport de présentation détaille précisément les évolutions menées dans le nouveau document d'urbanisme en comparaison de l'actuel PLU, approuvé en 2007. Pour répondre aux objectifs de développement de la commune, le projet de PLU prévoit de passer de 42 ha (surface restant disponible pour une urbanisation nouvelle dans l'actuel PLU) à 13,77 ha d'extensions urbaines pour l'habitat et les activités économiques. Ainsi, le projet permet un indéniable infléchissement des possibilités de consommation foncière.

⁶ Par exemple, un document "comment prévoir les désordres dans l'habitat individuel " a été créé pour l'habitat individuel, et la plupart des règles de construction restent identiques pour n'importe quel type de construction: <http://catalogue.prim.net/44> le-retrait-gonflement-des-argiles-comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel.html .

Le développement urbain a été concentré sur 2 sites à l'est du tissu urbain : le secteur AU1 « Les Rigaux » de 6,38 ha, pour l'habitat et le secteur AU1i « La Maison » de 7,39 ha pour les activités économiques. Le projet encadre les possibilités d'extension pour les hameaux du Plessis et de la Madeleine et redéfinit le périmètre des zones urbanisables du bourg de Vertus.

Au final, le projet de PLU prévoit le reclassement de plus de 25 ha de zones urbanisables en zones naturelles ou agricoles.

L'objectif de croissance démographique pris en considération est de +0,6 % par an, ce qui se traduit par un accroissement attendu de la population de 180 habitants, afin de pouvoir retrouver la population de 2006.

63 parcelles non construites ont été identifiées dans les dents creuses de l'enveloppe urbaine et le rapport de présentation considère que la moitié d'entre elles pourrait accueillir un nouveau logement, soit un potentiel de 32 logements. Le potentiel de terrains à bâtir serait alors de 57 parcelles si l'on prend en référence le lotissement des Saussaies avec une taille moyenne des terrains de 800 m². Le projet de PLU retient ainsi une superficie moyenne plutôt élevée pour les lots à bâtir, même pour un habitat de type pavillonnaire, comme il est envisagé sur ce secteur d'extension.

En considérant que la moitié de ces terrains pourrait être conservé par les propriétaires pour un usage agricole, le rapport de présentation indique que le secteur des Rigaux accueillerait 29 nouveaux logements. L'autorité environnementale note que ces chiffres indiqués par le rapport de présentation p.208 ne sont pas cohérents avec ceux annoncés par le projet d'aménagement et de développement durable p.12, qui considère une hypothèse de rétention foncière de 25 % plutôt que 50 % et aboutit ainsi à un potentiel de logements de 46 unités.

L'Ae recommande de mettre en cohérence les hypothèses retenues dans les différents documents constituant le projet de PLU.

Le rapport de présentation conclut que ces nouveaux logements pourront satisfaire aux objectifs d'accueil de la nouvelle population envisagée, en prenant en compte une taille moyenne des ménages de 3 personnes. Ce chiffre appelle cependant les observations suivantes :

- la taille moyenne des ménages est plus élevée que celle correspondant aux statistiques démographiques (2,23 personnes par ménage, cf ci-dessus), même s'il est légitime de considérer que la nouvelle population correspondra à de jeunes couples avec enfants ;
- ce chiffre ne tient pas compte du besoin en nouveaux logements induit par le phénomène de desserrement des ménages (baisse tendancielle de la taille moyenne des ménages, et, dans le cas de Vertus, cette diminution devrait se poursuivre en-deça du chiffre actuel de 2,23 personnes par ménage), qui conduit à une nécessité d'accroître le parc de logements pour maintenir la population à son niveau présent ;

On constate aussi que le potentiel « brut » de logements, c'est-à-dire sans hypothèse de rétention foncière des parcelles, envisagé pour le secteur des Rigaux reste peu élevé, avec une densité faible de l'ordre de 10 logements par hectare.

2.4 Analyse des incidences notables du projet de plan

La commune est concernée par le site Natura 2000 zone spéciale de conservation « Carrières souterraines de Vertus ». Cette zone fait l'objet d'un zonage spécial Np dans le PLU, le règlement interdit toutes constructions portant atteinte à la préservation du site Natura 2000. L'évaluation des incidences conclut à l'absence d'impact du fait de l'éloignement du site de la zone urbanisée.

Le projet de PLU ne présentera pas d'impacts notables sur les milieux naturels inscrits aux inventaires ZNIEFF : ceux-ci sont classés en zones naturelles et les fronts bâtis sont maintenus à une distance identique, les secteurs de développement urbain étant prévus à l'est du bourg.

Le projet ne présentera pas d'incidences sur les zones humides associées aux cours d'eau du territoire communal, ces espaces faisant l'objet d'un classement en zone naturelle, ou en zone urbaine présentant un règlement spécifique pour la préservation des milieux humides. Pour les secteurs où la nappe phréatique est peu profonde, le règlement prévoit un zonage spécifique qui impose un cuvelage étanche pour les sous-sols des constructions (zones UCas UCs ou UDa).

L'impact principal du projet concernera ainsi la consommation de terres agricoles, suite à l'ouverture à l'urbanisation des secteurs d'extension prévus par le projet de PLU. Toutefois, les zones à urbaniser pour l'habitat n'ont pas réellement fait l'objet d'analyse, le rapport se limitant à décrire ces secteurs comme fortement anthropisés avec une occupation des sols constituée de culture intensive. On notera cependant que ces zones sont distantes des continuités écologiques identifiées et ne présentent pas la sensibilité paysagère des secteurs situés à l'ouest du bourg, au pied des coteaux viticoles.

2.5 Mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du plan

Les incidences négatives du plan sur l'environnement doivent prioritairement être évitées par la recherche d'alternatives. Les atteintes qui n'ont pu être évitées doivent être réduites au maximum et les incidences résiduelles doivent, si possible, être compensées. Cette séquence ERC (éviter-réduire-compenser) doit permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux.⁷

Les mesures d'évitement présentes dans le rapport correspondent pour l'essentiel à l'abandon ou à la réduction de surface d'une grande partie des zones à urbaniser du précédent PLU qui sont reclassées soit en zone N (naturelle), en zone A (agricole) ou en espaces boisés classés (EBC).

Toutefois, la synthèse des impacts résiduels, qui reprend à l'échelle des différentes zones d'extension les différentes mesures ERC, est incomplète. En effet, les secteurs à urbaniser ne figurent pas dans cette synthèse.

L'Ae recommande de compléter la démarche ERC pour l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation, en indiquant les dispositions prises à travers le règlement ou les orientations d'aménagement pour réduire, voire compenser les incidences sur l'environnement.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique comprend principalement la description des objectifs du projet, et les dispositions préconisées pour y répondre. Il manque une synthèse globale des enjeux environnementaux, ce qui aurait permis une compréhension plus aisée du dossier.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le PLU

3.1 Les orientations et mesures

Le PLU a pris en compte les enjeux de préservation du site Natura 2000 "Carrières souterraines de

⁷ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite « ERC ») a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait.

La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document.

Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires de futurs projets. S'il s'agit d'un document de planification présentant des projets dont l'impact et l'implantation sont en grande partie connus, le document peut en outre présenter les mesures compensatoires déjà prévues, voire déjà arrêtées dans le cadre des projets planifiés. Dans certains cas, le document de planification peut renvoyer l'obligation de compensation aux maîtres d'ouvrage des projets.

Vertus", en incluant ce secteur dans un zonage Np, avec une restriction des occupations du sol admises. Les secteurs identifiés aux inventaires des milieux naturels d'intérêt écologique ainsi que la trame des continuités écologiques font également l'objet de classement en zone naturelle N ou Np.

Concernant les espaces boisés, la commune a inclus dans ces espaces boisés classés les boisements de la forêt communale de Vertus ainsi que les boisements inclus dans les vallées de la Berle et du ruisseau de Vertus. La protection de l'espace forestier est donc assurée.

Le projet de PLU a fait le choix, positif pour l'environnement, de bien délimiter l'enveloppe urbaine en reclassant en zones naturelles ou agricoles un certain nombre d'espaces actuellement urbanisables, et de privilégier le développement urbain sur les deux secteurs des « Rigaux » et de « La Maison ».

L'Autorité environnementale constate que pour le secteur d'extension des « Rigaux », le projet préconise le même modèle d'urbanisation que celui adopté pour le lotissement des « Saussaies » voisin, c'est-à-dire un quartier pavillonnaire d'une faible densité, avec des parcelles d'une taille importante. L'orientation d'aménagement relative à ce secteur ne prévoit pas non plus d'objectif de densité minimale de logements..

L'AE recommande que soit examiné d'autres solutions d'aménagement plus économes de la ressource foncière.

3.2 Le suivi

Le rapport de présentation présente des indicateurs de suivi des effets du plan sur l'environnement. Ils permettent de suivre l'évolution des surfaces urbanisées et de la démographie communale. Ces indicateurs sont pertinents. Cependant, pour permettre de mesurer l'évolution des effets du PLU, l'Autorité environnementale recommande de définir les valeurs de référence (« état zéro ») et les modalités de suivi (méthode de suivi et d'exploitation des résultats, etc.). Il est indiqué qu'une attention particulière sera portée sur la protection des zones naturelles sensibles, mais aucun indicateur n'est précisé. Il serait opportun par exemple de suivre les autorisations de travaux accordés au sein des zones naturelles N, afin de pouvoir vérifier si les dispositions prévues par le règlement permettent d'assurer les objectifs de préservation affirmés par le PLU.

Metz, le 8 février 2017

La Mission régionale
d'autorité environnementale
représentée par son Président,



Alby SCHMITT